

de l'Article 11 et que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'Article 13 du présent Accord soient en vigueur à l'égard de ces services.

ARTICLE 6

Refus, annulation ou limitation des autorisations

1) Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes auront le droit de refuser les autorisations mentionnées à l'Article 5 à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, d'annuler lesdites autorisations, ou de les assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente:

- a) dans tous les cas où elles ne seront pas convaincues de l'aptitude d'une entreprise de transport aérien désignée à remplir les conditions prescrites par les lois et règlements qu'elles appliquent normalement et raisonnablement à l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la Convention;
- b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;
- c) si elles n'ont pas la preuve qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ressortissants de cette Partie contractante; et
- d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.

2) A moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent Article concernant l'annulation ou l'imposition de conditions ne seront exercés qu'après consultations avec l'autre Partie contractante conformément à l'Article 16.

ARTICLE 7

Lois et règlements

1) Sous réserve des dispositions de la Convention, les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs à l'intérieur de son territoire, s'appliquent uniformément aux aéronefs des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante au même titre qu'aux aéronefs des entreprises de transport aérien de la première Partie contractante ou aux aéronefs des entreprises de transport aérien des autres parties à la Convention et lesdits aéronefs doivent s'y conformer à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

2) Les lois et règlements d'une Partie contractante concernant l'entrée ou la sortie de son territoire des passagers, équipages ou marchandises des aéronefs, tels que les règlements relatifs à l'entrée, au congé, à l'immigration, aux passeports, à la douane et à la santé, doivent être observés à l'entrée, à la sortie ou à l'intérieur du territoire de ladite Partie contractante, par les passagers ou équipages, ou en leur nom, et pour les marchandises des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

3) Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne favorisera sa propre entreprise ni toute autre entreprise au détriment de l'entreprise ou des entre-